

sa forme et sa rédaction sort en grande partie calquées sur l'argument du solliciteur général. En ouvrant la discussion, l'honorable ministre de la Justice a posé que...

L'hon. M. LAPOINTE: Est-ce en parlant de l'avenir que l'honorable député m'appelle ministre de la Justice?

M. GEARY: C'est plutôt pour le compenser de l'emploi l'autre jour du mot "late" à son adresse, qu'il a interprété comme "décédé". J'aurais dû dire l'ex-ministre de la Justice a fondé son argumentation sur les statuts, invoquant la loi d'interprétation, le chapitre 4 des Statuts revusés, et le chapitre 10 des Statuts révisés. Je dois dire que j'ai eu alors l'impression que l'honorable député n'exposait pas son point de droit avec une très grande confiance. L'article 10 de la loi, celui qui était l'objet de la curiosité de l'honorable représentant de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth), prescrit que nulle personne qui accepte un poste auquel est attaché un salaire, un émolument ou un bénéfice quelconque, ne doit être éligible comme député à la Chambre des communes. L'émolument auquel un député a droit, et qu'il touche lorsqu'il accepte un pareil poste, est la raison de son incapacité. Ledit article fait partie d'un nombre d'articles groupés sous la rubrique "Indépendance du Parlement", et la disposition a pour objet d'empêcher qu'un membre du Parlement, à cause de son siège à la Chambre, n'obtienne pour lui-même un poste rémunéré.

Puis mon honorable ami le ci-devant ministre de la Justice a cité le chapitre 4 des Statuts révisés qui établit les appointements de certains ministres. Je ne crois pas que cela mérite notre attention. Si j'ai bien compris son raisonnement, il a indiqué que, puisqu'un traitement est prescrit à l'intention d'un ministre, et que la loi d'interprétation dit au paragraphe (1) de l'article 31 "mots donnant ordre ou pouvoir à un ministre de la couronne de faire un acte quelconque", donc, conclut-il, un ministre par intérim tombe sous l'application des lois que j'ai notées. Mon honorable ami reconnaîtra tout de suite que la loi d'interprétation et les mots de l'article que j'ai cité visent la compétence et les attributions d'un ministre et là où il est dit "les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à un ministre de la couronne de faire un acte ou une chose quelconque, ou qui de toute autre manière lui sont applicables à raison de son titre officiel, comprennent tout ministre agissant pour lui", je vous fais observer, monsieur l'Orateur, qu'une franche interprétation de ces textes de loi ne fait pas d'un ministre "en fonctions", un ministre. J'entends que le ministre intérimaire ne devient pas ministre en vertu de cet article au

point qu'il figure parmi ceux qui reçoivent \$7,000 par année aux termes de l'article 4 du chapitre 4.

Ensuite mon honorable ami a cité l'article 11 du chapitre 10 qui prescrit:

Rien de contenu en l'article qui précède ne rend inéligible une personne qui occupe une charge, une commission ou un emploi d'une nature permanente ou temporaire,

Et ainsi de suite, — à condition que sa commission précise qu'elle ne doit pas être rémunérée; et l'ancien ministre prétend que pour régulariser leur situation la nomination formelle de ces ministres intérimaires devrait préciser qu'ils n'auront droit à aucune rémunération. Monsieur l'Orateur, cet article n'intéresse nullement le cas prévu à l'article 10, sauf lorsqu'il s'agit d'une personne qui accepte un poste rémunéré; et, ainsi que je l'ai fait remarquer, aux termes de la loi d'interprétation et de l'article 4 du chapitre 4, un ministre intérimaire n'est pas au nombre de ceux qui reçoivent des émoluments, et par conséquent, il ne tombe pas sous le coup de l'article 11.

L'ancien ministre de la Justice ne faisait, je crois, que sonder le terrain avec cet argument. Il tentait de prouver qu'un ministre intérimaire est celui qui occupe un poste avec émoluments, mais s'il veut bien étudier les derniers mots de la clause explicative, il verra que dans chaque cas le mot "ministre" ne doit pas désigner les mots "ministre intérimaire". Elle donne simplement au ministre intérimaire la juridiction et les pouvoirs du ministre lui-même, car, d'après les termes, la juridiction et les pouvoirs n'appartiennent pas seulement au ministre suppléant mais aussi au sous-ministre dûment nommé.

L'ancien solliciteur général (M. Cannon) a avancé l'argument inclus, je crois, dans la motion d'abord, à savoir que, si la nomination n'est pas légale, il n'existe aucun gouvernement; et, deuxièmement, si les ministres intérimaires ont été régulièrement nommés, ils n'ont pas le droit de diriger les affaires du pays. Je comprends que le second argument est le même que celui qu'a avancé l'ex-ministre de la Justice (M. Lapointe), et si l'on admet qu'il n'est pas question d'incapacité légale dans les articles de la loi qui traitent de "l'Indépendance du Parlement" et qui règlementent la nomination d'un ministre intérimaire, je prétends alors que la partie 2 de la résolution et la deuxième partie de la thèse du solliciteur général ne peuvent se justifier. S'ils occupent leur charge légalement, il ne s'ensuit pas qu'ils soient ministres. Et le texte de la résolution ne va pas jusque-là, car on dit que si ces hommes ne remplissent pas une charge légalement, ils n'ont pas le droit de diriger les affaires publiques. La résolution